

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules et cyclistes ainsi que le stationnement rue Heyler à Hoerd, pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

- Article 1 :** Afin d'assurer la sécurité des riverains et de ses usagers et notamment celle des cyclistes, une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) dite chaucidou est aménagée rue Heyler à Hoerd.
- Par conséquent, sur cet aménagement,
- les véhicules motorisés (voitures, motos, scooters et autres) circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives,
 - la largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers emprunteront donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croiseront, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes,
 - le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB,
 - les cyclistes resteront toujours prioritaires.
- Article 2 :** Tout stationnement de véhicules, remorques et/ou poids lourds hors cases est interdit rue Heyler à Hoerd. Il est rappelé que le stationnement est uniquement autorisé au niveau des emplacements prévus à cet effet et dûment matérialisés.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Hoerd et/ou par les entreprises mandatées par la Commune.
- Article 4 :** Les présentes dispositions prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément à la loi. En cas d'infraction, la mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être effectuée.
- Article 6 :** Les constats d'infraction seront effectués notamment par les agents de la police intercommunale placés auprès de la Communauté de communes de la Basse Zorn ainsi que par les forces de police et de gendarmerie compétentes qui procéderont aux verbalisations d'usage.
- Article 7 :** Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

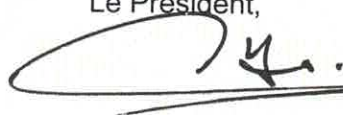
Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerdt,
- Monsieur le Maire de la Commune de Hoerdt,
- Monsieur le Chef de service de la Police intercommunale de la CCBZ,
- Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerdt, 5 novembre 2025

Le Président,



Denis RIEDINGER



Fait à Hoerdt, le 5 novembre 2025

Le Président,

Denis RIEDINGER